

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.529 du 21 mai 2013

A. 208.769/VIII-8609

En cause : **REYTER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Gautier PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par Alain REYTER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale du 29 avril 2013, qu'il a signée pour prise de connaissance le 7 mai 2013";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 16 mai 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police dans la zone de police Centre-Ardenne.

2. Il fait l'objet, le 12 mai 2010, d'un premier rapport d'évaluation insuffisant.

3. Le 27 septembre 2012, l'évaluateur du requérant propose de lui attribuer une nouvelle mention "insuffisant" tant pour l' "adéquation au profil des compétences", l' "attitude vis-à-vis des valeurs des services de police", la "réalisation des objectifs" que pour la "mention finale".

4. Le 1^{er} octobre 2012, le même évaluateur l'invite à faire parvenir ses remarques écrites pour le 11 octobre au plus tard.

5. Le 10 octobre 2012, le requérant lui fait part de ses remarques à l'encontre de cette proposition d'évaluation et marque son désaccord.

6. Le 15 octobre 2012, il est entendu par le responsable de l'évaluation finale.

7. Le 28 octobre, ce dernier lui attribue la mention "insuffisant".

8. Le 5 novembre 2012, le requérant interjette appel de cette décision auprès du conseil d'appel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

9. Le conseil d'appel accuse réception de cette requête par un courrier du 9 novembre 2012.

10. Le 29 avril 2013, le conseil d'appel confirme comme suit l'évaluation attribuée au requérant le 24 octobre 2012 :

- " 1°) Concernant le domaine «Adéquation des compétences professionnelles du membre du personnel au profil de compétences lié à la fonction exercée»; Confirmation de la mention «insuffisant»
2°) Concernant le domaine «Attitude vis-à-vis des valeurs des services de police»; Confirmation de la mention «insuffisant»
3°) Concernant le domaine «réalisation des objectifs»; Confirmation de la mention «insuffisant»
4°) Concernant la mention finale : Confirmation de la mention «insuffisant»".

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

" Le Conseil d'Appel,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2012 portant désignation et renouvellement des assesseurs membres du personnel des services de police auprès du conseil d'appel;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Appel;

Vu la requête du 5 novembre 2012 introduite par Alain REYTER, inspecteur de police à la zone de police CENTRE ARDENNE, contre l'évaluation contenant trois mentions partielles «INSUFFISANT» et la mention finale «INSUFFISANT», émise le 24 octobre 2012 par André MATHIEU, chef de corps de la zone de police CENTRE ARDENNE;

Attendu qu'aucune demande de récusation tant de son évaluateur, de son responsable final au cours de la période d'évaluation que des membres du Conseil d'Appel n'a été formulée;

Que toutes les pièces utilisées dans le dossier d'évaluation ont été signées, contresignées ou proviennent du requérant;

Attendu que l'appel a été introduit conformément aux dispositions;

Considérant que le Conseil d'Appel doit baser sa décision concernant la manière de servir du requérant sur le dossier d'évaluation de l'intéressé;

Considérant que le non-suivi de la procédure par l'évaluateur et/ou le responsable final pour l'évaluation ne peut mener automatiquement à une décision du conseil d'appel de modifier l'évaluation contestée en une mention finale «Bon» ou «Satisfaisant»;

Considérant que la décision du conseil d'appel concerne soit une confirmation soit une modification totale ou partielle de l'évaluation contestée;

Attendu que de l'examen de la requête, selon le requérant, il appert que :

- la période d'évaluation n'a pas été respectée et le délai raisonnable a été violé;
- l'exposé des motifs n'est pas correct, les faits lui sont non imputables, le principe de motivation matérielle des actes administratifs a été violé et la décision n'est ni fondée en droit ni en fait.

Attendu que de l'examen du dossier d'évaluation, il ressort que

- Quant à l'adéquation au profil de compétence :
L'évaluateur a attribué la mention «Insuffisant». Il débute sa motivation par un historique des faits survenus lors de la période d'évaluation précédente jusqu'à la décision prise par le conseil d'appel le 13/07/2010. Ensuite, il résume sa motivation par le non-respect des délais raisonnables de rédaction, le manque de dynamisme, de motivation et de proactivité, la recherche du «en faire le moins possible», les résultats médiocres et les négligences. L'évaluateur illustre ses propos par 14 points, faits, incidents ou autres.
- Quant à l'attitude vis-à-vis des valeurs des services de police :
Alain REYTER a reçu la mention «Insuffisant». L'évaluateur lui reproche le manque de qualité dans son travail, de mise en œuvre optimale ainsi que son contact difficile avec les collègues mais surtout avec les gens, le non-respect des consignes et de n'avoir rien fait au niveau du plan zonal de sécurité. Deux exemples sont donnés en complément des éléments exposés en matière d'adéquation au profil de compétence.
- Quant à la réalisation des objectifs :

La mention est ici encore «Insuffisant». Les objectifs des périodes d'évaluation précédentes sont à nouveau repris sans que le requérant ne tienne compte des remarques formulées précédemment.
- Quant aux mentions attribuées :

Les trois mentions partielles et la mention finale «Insuffisant» ont été confirmées par le responsable final.

Le responsable final motive son évaluation après avoir lu la note de remarques du requérant et l'avoir entendu ainsi que son évaluateur. Il démontre à suffisance le manque de volonté de l'INP REYTER de s'améliorer ni de tenir compte des remarques formulées pendant plusieurs années. Des éléments objectifs tels que la note de fonctionnement notifiée en début de période d'évaluation, le suivi de l'évolution par l'évaluateur comme demandé par l'INP REYTER, la mise en garde claire et conséquente démontrent le bien-fondé de la motivation des responsables.

Attendu que les actes de procédure ont eu lieu aux dates suivantes :

- le 12 mai 2010 : rapport d'évaluation du responsable final pour la période précédente;
- le 14 juin 2010 : entretien préparatoire pour la nouvelle période d'évaluation;
- le 13 juillet 2010 : le Conseil d'Appel confirme l'évaluation faite par le responsable final;

- le 28 juillet 2010 : la décision du conseil est portée officiellement à la connaissance de l'INP REYTER;
- le 27 septembre 2012 : l'INP REYTER reçoit une proposition de rapport d'évaluation;
- le 11 octobre 2012 : l'entretien d'évaluation est effectué et il fait appel au responsable final;
- le 15 octobre 2012 : l'INP REYTER est entendu par son responsable final;
- le 24 octobre 2012 : le responsable final notifie sa décision au requérant;

Attendu que, de l'examen du dossier transmis par le responsable final et de la requête d'Alain REYTER, le Conseil d'Appel constate que :

- La période d'évaluation qui a une durée légale de 2 ans n'a pas été respectée (Art. VII.I.9 PJPol).

Le requérant a eu son entretien préparatoire le 14-06-2010 et son entretien d'évaluation le 11-10-2012, soit plus de 28 mois plus tard.

La défense souligne le fait que la période d'évaluation prise en compte dans le présent dossier dépasse la durée de 2 ans prévue. Cependant, les dates qu'elle avance ne sont pas correctes puisque l'INP REYTER prend connaissance de la décision de son responsable final le 12/05/2010 et a son entretien préparatoire le 14/06/2010. La nouvelle période d'évaluation aurait dû se terminer le 13/06/2012. Elle l'a été le 24/10/2012.

En outre, le requérant parle une fois d'un délai d'ordre dans son mémoire en page 4 puis se contredit en parlant de délai de rigueur. Le Conseil d'Appel constate que le non-suivi de ce délai n'entraîne aucune conséquence juridique et certainement pas la nullité de la procédure. Il s'agit donc d'un délai d'ordre. Si effectivement la procédure a été un peu plus longue que prévu, l'INP REYTER n'a pas profité de ce délai supplémentaire pour s'améliorer et tirer les enseignements du suivi régulier dont il a fait l'objet pendant 2 ans et atteindre les objectifs qui lui étaient attribués.

Au surplus, suivre le raisonnement du requérant risquerait de paralyser le système d'évaluation tenant compte du fait que les services de police doivent faire face à des imprévus qui ne permettent pas toujours un respect strict des délais, et donc qu'une certaine souplesse doit être préservée.

La proposition de rapport d'évaluation a été portée à la connaissance du requérant le 27 septembre 2012, soit 2 ans et 3 mois et demi après la décision précédente du responsable final, ou 2 ans et 2 mois et 10 jours après la décision du conseil d'appel, ou 2 ans et 2 mois après que cette décision lui ait été notifiée.

Le délai raisonnable n'est enfin pas dépassé, d'autant que des pièces du dossier, il ressort que l'autorité a assuré un réel suivi de l'intéressé tout au long de la période d'évaluation mais aussi que les étapes de la procédure l'ont également été dans des délais satisfaisants.

En ce qui concerne l'entretien préalable, le Conseil d'Appel ne peut suivre le requérant. En effet, le législateur ne prévoit aucun entretien préalable au moment de la remise de la proposition d'évaluation au membre du personnel évalué.

En outre, il a pu faire usage de son droit de faire valoir ses arguments via une note de commentaire intitulée par le requérant «note de remarques» afin que l'évaluateur adapte sa proposition avant l'entretien d'évaluation.

Cette note de remarques a été déposée la veille de son entretien d'évaluation, ce qui est non-conforme au délai de rigueur prescrit à l'article VII.I.16 al 2 du PJPol.

L'évaluateur en a tout de même tenu compte lors de son entretien d'évaluation avec le requérant le 11 octobre 2012.

Conformément à l'article VII.I.19 du PJPol, il a été entendu par le responsable final le 15 octobre 2012 alors que l'évaluateur l'a été le 12 octobre 2012.

Les droits de la défense ont dès lors été respectés;

Il convient effectivement de rejeter les pièces antérieures au 12/05/2010. Néanmoins, elles sont révélatrices d'une persistance d'un mode de fonctionnement. Les griefs contre le requérant lui ont été suffisamment

rappelés pendant la période d'évaluation contestée et les motifs de la décision finale quant aux diverses mentions sont aussi suffisamment motivés et appuyés par des pièces probantes au cours de cette même période;

- Depuis la décision du Conseil d'Appel du 13/07/2010, l'INP REYTER n'a pas traduit sa volonté de se remettre en question en actes, et de tenir compte des remarques lui formulées. Il se contente de montrer son désaccord permanent pour tout ce qui provient de sa hiérarchie.

Le requérant n'est toujours pas conscient des griefs qui lui sont reprochés malgré l'entretien préparatoire du 14/06/2010, l'entretien de fonctionnement du 14/12/2010 et un rapport de mise en garde écrit du 30/12/2010.

Malgré l'absence de rapports de coaching dans le dossier, le Conseil d'Appel constate que le responsable final en fait mention; qu'il en a adapté la périodicité (de 3 mois à 6 mois); que ce coaching n'est aucunement contesté par l'INP REYTER.

Le dossier d'évaluation ne contient aucune pièce de nature à remettre en doute les propos de l'autorité, le requérant lui-même n'en fournissant aucune de nature à étayer les propos repris dans sa requête;

DÉCIDE :

Article 1.

La requête du 5 novembre 2012 introduite par Alain REYTER, inspecteur de police, contre l'évaluation émise le 24 octobre 2012 est recevable.

Article 2.

L'évaluation attribuée à l'INP Alain REYTER le 24 octobre 2012 est confirmée comme suit :

- 1°) Concernant le domaine «Adéquation des compétences professionnelles du membre du personnel au profil de compétences lié à la fonction exercée» :
Confirmation de la mention «insuffisant»
- 2°) Concernant le domaine «Attitude vis-à-vis des valeurs des services de police» :
Confirmation de la mention «insuffisant»
- 3°) Concernant le domaine «réalisation des objectifs» :
Confirmation de la mention «insuffisant»
- 4°) Concernant la mention finale :
Confirmation de la mention «insuffisant»

Article 3.

Copie de cette décision est portée à la connaissance du requérant Alain REYTER et du responsable final de l'évaluation André MATHIEU, chef de corps de la zone de police CENTRE ARDENNE";

Considérant que l'article 81, 8°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police dispose :

" Fait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi :

[...]

- 8° le membre du personnel dont l'aptitude professionnelle visée à l'article 83 a été définitivement constatée";

que suivant l'article 83, de la même loi, "Le membre du personnel est déclaré définitivement inapte pour raisons professionnelles s'il reçoit deux évaluations successives portant la mention finale «insuffisant» [...]"; qu'il ressort de ces dispositions que la décision attaquée, qui confirme la deuxième évaluation, attribuée au requérant, portant la mention "insuffisant" lui fait immédiatement grief de sorte

que la demande est recevable;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, que celle-ci a pour conséquence directe de mettre un terme à la relation statutaire qui l'unissait à son employeur, la zone de police Centre-Ardenne; qu'il estime que le préjudice moral qu'il subit est incontestable; qu'il fait à cet égard valoir qu'il exerce ses fonctions au sein des services de police depuis 1986 et qu'habitant Bastogne, il est particulièrement connu au sein de la zone de police; qu'il ajoute qu'il est profondément marqué par la décision attaquée, laquelle a pour conséquence directe de lui retirer les fonctions qu'il exerçait, depuis près de trente ans, au sein du même corps de police; qu'il considère que le préjudice financier qu'il subit est tout aussi patent; qu'il présente, en annexe à sa demande, un descriptif de ses charges et frais, duquel il ressort que le retrait définitif d'emploi est susceptible de lui causer un préjudice financier tel qu'il s'exposera, de manière imminente, à de graves difficultés sociales;

Considérant que la décision de retrait définitif d'emploi, qui met fin à la carrière du requérant, fait courir à ce dernier, eu égard spécialement à la perte de revenus qu'elle occasionne, un préjudice grave, tant matériel que moral, difficilement réparable;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, qu'il doit nécessairement être considéré, en l'espèce, que le préjudice dont le risque doit être tenu pour suffisamment établi, irait, au cours d'une procédure en référé ordinaire, en s'aggravant au point de devenir irréparable; qu'il soutient éprouver moralement de grandes difficultés à accepter le fait qu'après près de trente années passées à exercer des fonctions policières, il serait subitement devenu inapte à exercer son emploi; qu'il ajoute qu'il ne peut financièrement se permettre de renoncer à son traitement sans mettre en péril le paiement de ses charges fixes; qu'il estime que, dans ces circonstances, le péril que la demande de suspension tend à éviter s'avère imminent, de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'il précise encore qu'il a agi avec toute la célérité requise puisqu'il a introduit sa demande de suspension d'extrême urgence le 13 mai, soit le troisième jour ouvrable après la prise de connaissance de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soutient ne pas percevoir en quoi le préjudice tel qu'il est invoqué par le requérant -perte de son emploi et du traitement y afférent- s'aggraverait au cours d'une procédure de suspension ordinaire au point qu'il deviendrait irréparable, d'autant que les délais actuels de la procédure de suspension

ordinaire sont de nature à procurer au requérant une protection suffisante contre le risque de déclassement économique et social; qu'elle précise, en outre, que la décision attaquée était fortement prévisible pour le requérant, celui-ci n'ayant, en aucun cas, été surpris par la décision du conseil d'appel de confirmer la mention "insuffisant";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'en l'espèce, le retrait définitif d'emploi, en raison de son effet immédiat, constitue un péril imminent qu'une demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, pourrait adéquatement prévenir; que le caractère prévisible de cette mesure n'enlève rien à sa gravité, ni à la nécessité, si les conditions de la suspension sont réunies, d'y mettre fin au plus tôt; qu'en tout état de cause, le requérant ne pouvait saisir le Conseil d'État avant qu'il n'ait eu connaissance de la décision attaquée et qu'il n'est, à cet égard pas contesté qu'il ait fait toute diligence pour le faire; que l'extrême urgence est dès lors bien établie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable, de la violation des articles 7.1.9 et 7.1.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des services de police, de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que l'évaluation dont il a fait l'objet est intervenue deux années et quatre mois après sa précédente évaluation et porte sur une période d'évaluation de deux années et quatre mois, alors que l'article 7.1.9 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, prévoit que l'évaluation a lieu tous les deux ans à compter de la date de la dernière évaluation; qu'il précise que si le délai de deux ans, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre, de sorte que le non-respect de celui-ci n'entraîne pas ipso facto l'invalidation de la procédure d'évaluation, il convient néanmoins d'avoir également égard au principe du délai raisonnable dans l'appréciation de la violation de ce délai; qu'il estime que le dépassement de plus de quatre mois d'un délai d'ordre de deux années constitue bien une violation du délai raisonnable et que ceci est d'autant plus vrai que le principe du délai raisonnable s'impose avec d'autant plus de rigueur qu'il s'agissait d'une deuxième évaluation défavorable, laquelle conduit à un retrait définitif d'emploi; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, que le conseil d'appel a statué sur son recours plus de six mois après son introduction, alors qu'il était en droit d'attendre qu'il soit statué sur ce recours dans un délai raisonnable; qu'il précise que si l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, ne contraint pas le conseil d'appel à statuer sur le recours dont il est saisi dans un délai

déterminé, ce constat ne dispense cependant pas ledit conseil d'agir avec la célérité requise, dans le respect du principe du délai raisonnable;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'article 7.1.9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, prévoit que "l'évaluation a lieu tous les deux ans, à compter à partir de la précédente évaluation (...)"; que ce délai, qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre et vise à ce que l'évaluation ne porte pas sur des faits trop anciens, afin que la personne évaluée soit en mesure de faire valoir ses observations à cet égard; qu'un dépassement de quatre mois de ce délai ne peut dès lors être considéré comme déraisonnable; qu'il en est de même du délai de six mois mis par le conseil d'appel pour statuer sur le recours introduit par le requérant; qu'outre que l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, n'assigne aucun délai au conseil d'appel pour se prononcer, le temps qu'il a pris pour prendre la décision attaquée n'a pas causé grief au requérant puisque celui-ci a pu, pendant cette période, continuer à travailler; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les motifs qui ont fondé cette décision et que celle-ci n'est pas pertinente et adéquate; qu'il soutient notamment que le conseil d'appel n'a pas répondu au deuxième moyen soulevé dans sa requête d'appel, lequel était notamment pris de l'inexactitude des motifs, de la non-imputabilité des faits et de l'absence de fondement en droit et en fait de la décision alors contestée, en ce qu'il ne ressort pas de son évaluation que l'évaluateur final aurait effectivement eu égard aux remarques qu'il avait formulées, après que la proposition d'évaluation lui a été notifiée, sur les douze griefs particuliers qui lui étaient reprochés;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il ressort de la combinaison des articles 7.1.26 et 7.1.29 du PJPol que le conseil d'appel juge sur la base du dossier d'évaluation dont font partie toutes les pièces établies dans le cadre de l'évaluation contestée et qu'en d'autres termes, le conseil d'appel statue sur pièces; qu'elle fait valoir que les remarques du requérant, auxquelles il n'aurait prétendument pas été répondu selon la critique formulée au moyen, constituent de simples dénégations et ne sont accompagnées d'aucune pièce qui viendrait contredire l'avis initial de l'évaluateur; qu'elle ajoute que les remarques écrites du requérant ont été prises en considération par le responsable final de l'évaluation et que l'acte attaqué répond à la critique dudit requérant, lequel faisait valoir que les faits mis à sa charge n'avaient pas été suffisamment établis et que ses remarques écrites n'avaient pas été effectivement prises en compte;

Considérant que la décision attaquée indique ce qui suit :

- " En outre, [le requérant] a pu faire usage de son droit de faire valoir ses arguments via une note de commentaire intitulée par le requérant «note de remarques» afin que l'évaluateur adapte sa proposition avant l'entretien d'évaluation.
Cette note de remarque a été déposée la veille de son entretien d'évaluation, ce qui est non-conforme au délai de rigueur prescrit à l'article VII.I.16 al 2 du PJPol.
L'évaluateur en a tout de même tenu compte lors de son entretien d'évaluation avec le requérant le 11 octobre 2012";

Considérant que le requérant a fait parvenir ses "remarques à l'encontre de la proposition d'évaluation" le 10 octobre 2012, soit dans le délai qui lui avait été accordé par l'évaluateur dans son courrier du 1^{er} octobre 2012; que ces remarques constituent autant de réponses du requérant à douze griefs repris dans le rapport d'évaluation du 27 septembre 2012; que force est de constater que la décision attaquée n'y a pas eu égard de sorte que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension l'exécution de la décision du conseil d'appel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale du 29 avril 2013, confirmant l'évaluation insuffisante attribuée le 24 octobre 2012 à Alain REYTER.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.